

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES      Bruxelles, le 29 novembre 1944.

Direction du Service Commercial

BUREAU 61-1 b.

N° 5-1

## AVIS N° 80 C.

Distribution générale.

L'autorité militaire alliée nous informe que les agents de notre Société qui se rendent à leur travail ou qui en reviennent, de même que ceux qui se déplacent à l'occasion d'une mission de service sont autorisés à emprunter tous les trains militaires, les trains sanitaires exceptés, pour autant que des places disponibles existent dans les voitures ou les fourgons.

Cette autorisation ne s'applique pas aux agents qui se déplacent pour des raisons d'intérêt personnel.

Pour avoir accès dans les trains en question les agents doivent être porteurs de la carte de légitimation de la Société Nationale en même temps que d'un titre de transport régulier.

Les agents chargés de mission doivent en outre être munis d'une pièce établissant le motif du déplacement. Cette attestation doit être signée par le chef du service (1).

L'Inspecteur en chef, Adjoint,

ANTOINE.

---

(1) Direction, Groupe, Atelier central, Station, Remise, Dépôt.